

NOTICE D'INFORMATION

Redevables concernés par le régime simplifié d'imposition.

• Ce régime concerne, sauf option pour le régime réel normal :

- les redevables dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 80 000 € HT et 763 000 € HT s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, entre 32 000 € HT et 230 000 € HT s'il s'agit d'autres entreprises ;
- les redevables placés de plein droit sous la franchise de TVA et ayant opté pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Remarques :

1) – À compter du 1^{er} janvier 2010, les seuils mentionnés ci-dessus seront actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis au millier d'euros le plus proche.

2) – Conformément aux dispositions de l'article 204 *ter* A de l'annexe II au Code général des impôts, les entreprises titulaires de bénéfices industriels et commerciaux et relevant du régime simplifié d'imposition, peuvent renoncer aux modalités simplifiées de liquidation de la TVA et opter pour le régime dit du « mini réel » (l'option d'une durée minimum de 2 ans doit être faite par écrit « voir BOI 3F-1-99 »). Le redevable souscrit alors ses déclarations TVA selon le régime réel normal et reste soumis au régime simplifié d'imposition en matière de bénéfice.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 840 000 € (pour celles dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement) ou 260 000 € (pour les autres entreprises), ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année civile, seront assujetties au régime réel normal d'imposition, dès l'année de franchissement de ces seuils.

3) – En cas de dépassement des seuils de 763 000 € et de 230 000 €, le régime simplifié d'imposition demeure applicable au titre de la première année de dépassement. À compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle du dépassement, vous devez déposer des déclarations (imprimé 3310-CA) trimestrielles ou mensuelles au service des impôts des entreprises dont vous dépendez.

En cas de dépassement des seuils de 840 000 € pour les entreprises de ventes de marchandises, objets, fournitures et denrées ou fourniture de logement ou 260 000 € pour les autres entreprises, le régime simplifié d'imposition cesse immédiatement de s'appliquer. Dès le mois suivant le dépassement de ces limites, vous devez déposer une déclaration modèle CA3 récapitulant les opérations réalisées depuis le 1^{er} jour de l'exercice jusqu'au mois de dépassement inclus. Ensuite, vous devrez déposer des déclarations (imprimé 3310-CA) trimestrielles ou mensuelles au service des impôts des entreprises dont vous dépendez.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser au service des impôts des entreprises ou contacter le Centre impôts service 0810467687 (coût d'une communication locale).

Caractéristiques de ce régime.

Les redevables doivent souscrire une seule déclaration, modèle CA 12/CA 12 E qui, d'une part, détermine la taxe due au titre d'une année ou d'un exercice et, d'autre part, fixe le montant des acomptes pour la période ultérieure. Il n'est pas possible d'acquitter des acomptes mensuels, les redevables doivent, dans ce cas, opter pour le régime du « mini-réel ».

Les redevables sont dispensés du versement d'acomptes pendant l'exercice en cours, lorsque la taxe due au titre de l'année ou de l'exercice précédent, avant déduction de la TVA relative aux biens constituant des immobilisations, est inférieure à 1 000 €.

Les acomptes sont versés en avril, juillet, octobre et décembre. Ils sont égaux au quart de la taxe due au titre de l'année ou de l'exercice précédent, avant la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux biens constituant des immobilisations, à l'exception de l'acompte dû en décembre qui est égal au cinquième de cette taxe. Le complément d'impôt éventuellement exigible est versé lors du dépôt de la déclaration CA 12/CA 12 E.

Les entreprises antérieurement non redevables de la TVA doivent déterminer elles-mêmes le montant de l'acompte à acquitter à chaque échéance. Chaque acompte doit représenter au moins 80 % de l'impôt réellement dû pour le trimestre correspondant (art. 287-3, alinéa 7 du CGI).

Obligations déclaratives.

• *Déclaration CA 12/CA 12 E* : elle doit être déposée à la date prévue à l'article 242 *sexies* de l'annexe II au CGI, soit au plus tard le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai, auprès du service des impôts des entreprises dont relève le lieu où est établie la déclaration de bénéfice.

Les entreprises dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile peuvent opter pour le dépôt dans les trois mois qui suivent la date de clôture. Ils déposent alors une déclaration CA 12 E identique à la déclaration CA 12 et faisant ressortir les taxes sur le chiffre d'affaires dues au titre de l'exercice. L'option est formulée au cours des trois premiers mois de l'exercice par lettre recommandée avec avis de réception adressée au service des impôts compétent territorialement ; l'option est valable pour l'exercice en cours et reconduite tacitement ; elle peut être dénoncée par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai d'un mois qui suit la clôture de l'exercice couvert par l'option (art. 242 *septies* A-1 annexe II au CGI).

• *Modalités d'utilisation de l'avis d'acompte.*

Un avis d'acompte précisant la somme à payer est adressé aux redevables quelques jours avant la date d'échéance.

En principe, les acomptes sont fixes ; toutefois, les redevables sont autorisés à :

- augmenter le montant de l'acompte si la taxe qui sera finalement due est supérieure d'au moins 10 % à celle qui a servi de base aux acomptes ;
- imputer le crédit de taxe ou l'excédent de versement constatés sur la déclaration CA 12/CA 12 E, sur le ou les acomptes suivant le dépôt de ladite déclaration CA 12/CA 12 E lorsque le remboursement n'a pas été sollicité ;

Un exemplaire de l'avis d'acompte doit être adressé avec votre moyen de paiement au service des impôts dont vous dépendez au plus tard à la date limite de paiement indiquée sur cet imprimé

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

– suspendre le paiement des acomptes, dès lors que le montant des acomptes déjà versés au titre de l'année ou de l'exercice est égal ou supérieur au montant de la taxe qui sera finalement due au titre de cette période. En pratique, cette disposition concerne essentiellement le dernier acompte de l'exercice ;

– diminuer le dernier acompte avant suspension, si le paiement partiel effectué au titre de cet acompte représente le solde de la taxe dont le redevable estime être débiteur au titre de l'année ou de l'exercice en cours ;

– diminuer le montant de l'acompte si la taxe due à raison des opérations réalisées au cours d'un trimestre, après imputation de la taxe déductible au titre des immobilisations, est inférieure d'au moins 10 % au montant de l'acompte qui est réclamé.

Dans tous les cas, ils doivent remettre au comptable chargé du recouvrement, au plus tard à la date d'exigibilité de l'acompte, la déclaration de modulation figurant au verso de l'avis d'acompte datée et signée. À défaut, c'est le montant attendu qui sera dû et leur sera réclamé.

Entreprises nouvelles.

Les acomptes sont évalués par l'entreprise et doivent représenter au moins 80 % de l'impôt réellement dû pour le trimestre correspondant. Des avis d'acomptes à blanc sont adressés aux redevables. En cas de situation créditrice au titre d'un trimestre de la première période d'imposition au RSI, aucune somme n'est due. L'avis d'acompte est annoté d'un montant égal à 0€. Le montant du crédit de taxes dégagé au titre de ce trimestre est imputé sur le ou les acomptes suivants.

Ceux qui ont opté pour la clôture d'un exercice en cours d'année dès le début de leur activité et qui n'ont clos aucun exercice au cours de leur première année d'activité, doivent déposer deux déclarations :

– une CA 12E pour la période du début de l'activité au 31 décembre, à déposer au plus tard le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivante ;

– une CA 12E pour la période du 1^{er} janvier de la seconde année à la date d'ouverture du deuxième exercice, à déposer dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

Remboursement de crédit de TVA non imputable.

Le crédit de TVA non imputable constaté sur la déclaration annuelle déposée au terme de l'exercice peut faire l'objet d'une demande de remboursement lors du dépôt de la déclaration CA 12/CA 12 E dès lors qu'il atteint 150 €.

Les entreprises peuvent, en outre, demander le remboursement trimestriel du crédit de TVA relatif aux biens constituant des immobilisations dès lors qu'il atteint 760 €, en déposant au cours du mois suivant le trimestre considéré une demande établie au moyen de l'imprimé n° 3519.

Ces remboursements ont un caractère provisionnel et donnent lieu à régularisation sur la déclaration CA 12/CA 12 E.

Paiement par imputation.

Si vous disposez d'une créance sur le Trésor (crédit de TVA, excédent d'impôt sur les sociétés) vous pouvez utiliser tout ou partie de cette créance pour payer un impôt professionnel encaissé par le service des impôts des entreprises. Pour obtenir des informations sur cette possibilité et le formulaire n° 3516 à souscrire, vous pouvez contacter votre service des impôts ou consulter le site www.impots.gouv.fr.

N'hésitez pas à prendre contact avec le service des impôts, si cette notice ne vous permet pas de régler une difficulté.